



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

CEP/WG.5/2000/3  
2 mai 2000

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES POLITIQUES DE L'ENVIRONNEMENT**

Réunion des signataires de la Convention  
sur l'accès à l'information, la participation du public  
au processus décisionnel et l'accès à la justice  
en matière d'environnement  
(Deuxième réunion, Dubrovnik (Croatie), 3-5 juillet 2000)  
Point 4 a) de l'ordre du jour provisoire

**PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA RÉUNION DES PARTIES  
À LA CONVENTION SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION, LA PARTICIPATION  
DU PUBLIC AU PROCESSUS DÉCISIONNEL ET L'ACCÈS À LA JUSTICE  
EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT**

**OBJET**

Article premier

Le présent règlement intérieur s'applique à toute réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement convoquée en application de l'article 10 de la Convention.

## **DÉFINITIONS**

### Article 2

Aux fins du présent règlement intérieur :

1. Le terme "Convention" désigne la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, adoptée à Aarhus (Danemark), le 25 juin 1998;
2. Le terme "Parties" désigne les Parties contractantes à la Convention;
3. Les termes "Réunion des Parties" ou "Réunion" désignent la Réunion des Parties convoquée en application de l'article 10 de la Convention;
4. L'expression "organisation d'intégration économique régionale" désigne les organisations visées à l'article 17 de la Convention;
5. Le terme "Président" désigne le Président élu en application de l'article 18 du présent règlement intérieur;
6. L'expression "organe(s) subsidiaire(s)" désigne l'organe ou les organes constitué(s) par la Réunion des Parties conformément à l'article 23;
7. Le terme "secrétariat" désigne en vertu de l'article 12 de la Convention, le Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE).

## **LIEU ET DATE DES RÉUNIONS**

### Article 3

Les réunions des Parties se tiennent au Siège de l'Office des Nations Unies à Genève, à moins que les Parties ou le Bureau prennent d'autres dispositions appropriées en consultation avec le secrétariat.

### Article 4

À chaque réunion, les Parties, compte tenu du paragraphe 1 de l'article 10 de la Convention, fixent, à titre indicatif, la date d'ouverture et la durée de la réunion suivante.

## **NOTIFICATION**

### Article 5

1. Le secrétariat avise toutes les Parties de la date et du lieu d'une réunion au moins deux mois à l'avance.

2. Le secrétariat avise aussi de la convocation de toute réunion, en les informant de la date et du lieu de cette réunion, au moins deux mois à l'avance :

a) Les États membres de la CEE et les organisations d'intégration économique régionale qui sont habilitées à devenir parties à la Convention;

b) Tout État qui est habilité en vertu de l'article 19 de la Convention à demander à y adhérer et a exprimé le souhait d'être ainsi avisé;

c) Les organismes pertinents des Nations Unies et d'autres organisations gouvernementales internationales ayant une compétence ou un intérêt particulier dans le domaine visé par la Convention;

d) Les organes ou organismes pertinents nationaux ou internationaux, gouvernementaux ou non gouvernementaux, qualifiés ou ayant un intérêt dans les domaines sur lesquels porte la Convention, qui ont demandé à être ainsi avisés;

e) Tout membre du public qui a demandé à être ainsi avisé.

3. Lorsque les notifications visées aux paragraphes 1 et 2 sont faites, les mêmes informations sont affichées sur le site Web de la CEE.

4. Une notification par courrier électronique est considérée comme suffisante aux fins du présent article, à moins que des raisons particulières exigent le recours à d'autres modes de communication.

## **OBSERVATEURS**

### Article 6

1. Les représentants des États et des organisations mentionnées aux alinéas a) et c) du paragraphe 2 de l'article 5 ont le droit de participer, sans droit de vote et en toute circonstance conformément au présent règlement, aux débats de toute réunion à laquelle s'applique le présent règlement. Les représentants des États mentionnés à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 ont le droit de participer à ces débats dans les mêmes conditions, qu'ils aient ou non demandé à être avisés de la convocation de réunions.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, les représentants des organes mentionnés à l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 5 ont le droit de participer, sans droit de vote et en toute circonstance conformément au présent règlement, aux débats de toute réunion à laquelle s'applique le présent règlement.

3. Lorsqu'au moins un tiers des Parties présentes à la réunion s'oppose à la participation de représentants d'un ou de plusieurs des organes visés au paragraphe 2, ces représentants n'ont pas le droit de participer aux débats en vertu du présent article.

#### Article 7

1. Les réunions des Parties et des organes subsidiaires sont ouvertes au public, tel qu'il est défini au paragraphe 4 de l'article 2 de la Convention. Les membres du public qui ne sont pas visés par l'article 6, y compris les représentants des médias, sont habilités à assister aux débats des réunions des Parties et des organes subsidiaires, de les suivre, de les enregistrer et de les divulguer. Ils ne sont pas habilités à prendre la parole à ces réunions.
2. Lorsqu'il n'est pas possible d'accueillir dans la salle de réunion tous les membres du public ayant demandé à suivre les débats, il est considéré comme suffisant aux fins du paragraphe 1 que les débats de la réunion soient retransmis à ces membres du public à l'aide d'un matériel audiovisuel.
3. Le secrétariat et, dans le cas où la réunion se tiendrait dans un lieu autre que l'Office des Nations Unies à Genève, le gouvernement ou l'organisation hôte veille à ce que toutes les dispositions pratiques soient adoptées pour faciliter l'exercice par les membres du public des droits prévus par le présent article.

### **ORDRE DU JOUR ET DOCUMENTATION**

#### Article 8

En consultation avec le Bureau, le secrétariat établit l'ordre du jour provisoire de chaque réunion.

#### Article 9

1. L'ordre du jour provisoire de chaque réunion comporte :
  - a) Les questions visées au paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention, s'il y a lieu;
  - b) Les questions qu'il a été décidé d'y inscrire lors d'une précédente réunion;
  - c) Toute question proposée par le Bureau ou le secrétariat;
  - d) Toute question proposée par une Partie avant la diffusion de l'ordre du jour.
2. La première question inscrite à l'ordre du jour provisoire de chaque réunion est l'adoption de l'ordre du jour.

#### Article 10

L'ordre du jour provisoire, ainsi que les documents établis pour la réunion, sont communiqués par le secrétariat aux Parties et aux autres États, organisations et organes visés à l'article 6 au moins six semaines avant l'ouverture de la réunion. À cet égard, les dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 5 s'appliquent.

### Article 11

Toute la documentation officielle établie à l'occasion des réunions des Parties ou des organes subsidiaires est accessible au public sur demande. Les conditions de l'accès du public à l'information sont conformes aux dispositions de l'article 4 de la Convention, sous réserve que les exceptions prévues par les paragraphes 3 et 4 de l'article 4 ne soient pas applicables, et la documentation est communiquée par des moyens électroniques lorsqu'elle est disponible sous cette forme à moins que celui qui les demande ait des raisons particulières qui justifient leur communication sous une forme différente dans laquelle elle est aussi accessible.

### Article 12

Le secrétariat, en consultation avec le Président, inscrit toute question susceptible de figurer à l'ordre du jour qui peut se poser entre la date de communication de l'ordre du jour provisoire et l'ouverture de la réunion dans un additif à l'ordre du jour provisoire que la réunion examine avec l'ordre du jour provisoire.

### Article 13

La Réunion peut, lorsqu'elle adopte l'ordre du jour, ajouter, supprimer ou modifier des questions ou en ajourner l'examen. Seules les questions que la Réunion juge urgentes et importantes peuvent être ajoutées à l'ordre du jour.

## **REPRÉSENTATION ET POUVOIRS**

### Article 14

Chaque Partie participant à la réunion est représentée par une délégation composée d'un chef de délégation et des autres représentants accrédités, représentants suppléants et conseillers qui peuvent être nécessaires.

### Article 15

Un représentant suppléant ou un conseiller peut agir en qualité de représentant sur désignation du chef de délégation.

### Article 16

Les pouvoirs de tous les représentants sont communiqués au secrétariat au moins une heure avant l'ouverture de la réunion. Toute modification apportée ultérieurement à la composition de la délégation est aussi notifiée au secrétariat.

### Article 17

Le Bureau de chaque réunion examine les pouvoirs et soumet son rapport à la Réunion pour approbation.

## MEMBRES DU BUREAU

### Article 18

1. À chaque réunion, un président et un vice-président sont élus parmi les représentants des Parties présentes à la réunion. Un second vice-président est élu par la Réunion parmi les représentants d'organisations non gouvernementales établies en vue de promouvoir la protection de l'environnement et le développement durable et qui y participent activement.
2. Le Président et les deux Vice-Présidents constituent le Bureau de la Réunion et restent en fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs. Lors d'une réunion, les Parties peuvent élire le Bureau pour la réunion suivante. Les membres du Bureau dont le mandat est venu à expiration sont rééligibles, dans le cas du Président, pour cinq mandats consécutifs au plus. Pour l'élection des membres du Bureau, qui sont des représentants des Parties, il doit dûment être tenu compte de la nécessité d'assurer une représentation équilibrée des différentes sous-régions géographiques de la CEE.
3. Le Président participe à la réunion ès qualités et ne peut exercer en même temps les droits de représentant d'une Partie. Le Président ou la Partie concernée peut désigner un autre représentant habilité à la représenter à la réunion et à exercer son droit de vote.

### Article 19

1. Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président :
  - a) Prononce l'ouverture et la clôture de la réunion;
  - b) Préside les séances de la réunion;
  - c) Veille au respect du présent règlement;
  - d) Donne la parole;
  - e) Met les questions aux voix et proclame les décisions;
  - f) Statue sur les motions d'ordre;
  - g) Sous réserve des dispositions du présent règlement, règle entièrement les débats et assure le maintien de l'ordre.
2. Le Président peut également proposer :
  - a) La clôture de la liste des orateurs;
  - b) La limitation du temps de parole et du nombre d'interventions que chaque représentant peut faire sur une question;
  - c) L'ajournement ou la clôture du débat;
  - d) La suspension ou l'ajournement de la réunion.

3. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Réunion des Parties.

#### Article 20

Si le Président s'absente provisoirement pendant la réunion ou une partie de la réunion ou s'il est dans l'impossibilité d'achever son mandat ou de s'acquitter de ses fonctions, le Vice-Président élu parmi les représentants des Parties le remplace.

#### Article 21

Au début de chaque réunion, le Président élu à la réunion précédente ou, en son absence, le Vice-Président dont il est fait mention à l'article 20 assume la présidence jusqu'à ce que la Réunion ait élu un nouveau président parmi les représentants des Parties.

### **BUREAU**

#### Article 22

1. Un Bureau comprenant huit membres au plus est ainsi composé :
  - a) Des membres du Bureau visés à l'article 18;
  - b) Des représentants d'autres Parties;
  - c) D'un représentant d'organisations non gouvernementales établies en vue de promouvoir la protection de l'environnement et le développement durable et y participant activement.
2. À chaque réunion, après l'élection du Bureau, les autres membres du Bureau sont élus par les Parties présentes à la réunion, en tenant compte de la nécessité d'assurer une représentation équilibrée des différentes sous-régions géographiques de la CEE.
3. Le représentant des organisations non gouvernementales visées à l'alinéa c) du paragraphe 1 est désigné par ces organisations. La Réunion peut prescrire la désignation de trois candidats appartenant à cette catégorie, à la demande du Président ou de tout représentant d'une Partie.
4. Les membres du Bureau sont rééligibles pour sept mandats consécutifs au plus.
5. Le Bureau est présidé par le Président de la réunion des Parties ou, en son absence, par le Vice-Président élu parmi les représentants des Parties.

## ORGANES SUBSIDIAIRES

### Article 23

1. La Réunion des Parties peut créer les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires, conformément à l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention. Elle peut aussi dissoudre ces organes.
2. Le présent règlement intérieur s'applique *mutatis mutandis* aux travaux des organes subsidiaires constitués par la Réunion des Parties, sauf indication contraire du présent paragraphe et des paragraphes 3 à 7 ci-après.
3. La Réunion des Parties arrête les questions que ses organes subsidiaires auront à examiner et définit leur mandat.
4. La Réunion des Parties peut décider que tout organes subsidiaire se réunit ou peut se réunir entre les réunions ordinaires
5. Le quorum aux réunions des organes subsidiaires est constitué par un quart des Parties.
6. À moins que la Réunion des Parties n'en décide autrement, chaque organe subsidiaire élit son président et son ou ses vice-président(s).
7. Les articles 14 à 17 ne s'appliquent pas aux travaux des organes subsidiaires.

## SECRETARIAT

### Article 24

Le Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe peut déléguer ses fonctions à un fonctionnaire du secrétariat. Le Secrétaire exécutif ou son représentant exerce les fonctions de secrétariat à toutes les réunions des Parties et à toutes les réunions des organes subsidiaires.

### Article 25

Pour toutes les réunions des Parties et pour toutes les réunions des organes subsidiaires, le secrétariat, en application de l'article 12 de la Convention :

- a) Établit, en consultation avec le Bureau, la documentation;
- b) Assure la traduction, la reproduction et la distribution des documents;
- c) Assure l'interprétation lors de la réunion;
- d) Assure la garde et la conservation des documents dans les archives de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe.

## CONDUITE DES DÉBATS

### Article 26

Le Président peut déclarer une réunion ouverte et permettre le déroulement du débat. La présence de la majorité des Parties est requise pour toute décision.

### Article 27

Nul ne peut prendre la parole à une réunion sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Président. Les représentants des États, des organisations et des organes habilités à participer aux débats en vertu de l'article 6 ont le droit de demander à prendre la parole lors de la réunion au titre de toute question inscrite à l'ordre du jour et, après avoir formulé une telle demande, sont inscrits sur la liste des orateurs. Sans préjudice des articles 28, 29, 30 et 32, le Président donne en général la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée, mais peut, s'il le juge bon, décider de donner la parole aux représentants des Parties avant les participants n'ayant pas le droit de vote. Le secrétariat est chargé d'établir la liste des orateurs. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les observations n'ont pas trait au sujet en discussion.

2. La Réunion peut, sur proposition du Président ou de toute Partie, limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre d'interventions que chaque représentant peut faire sur une même question. Lorsqu'il a été décidé de limiter la durée des débats et qu'un orateur dépasse le temps qui lui a été alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

3. Le Secrétaire exécutif, ou son représentant, peut à toute réunion faire des exposés oraux ou écrits concernant toute question en discussion.

4. Le Président peut demander aux représentants de deux ou de plusieurs organisations non gouvernementales ayant des objectifs et des intérêts communs, dans la mesure où la question en discussion concerne l'objet de la Convention, de constituer une seule délégation aux fins de la réunion, ou d'exposer leurs vues par l'intermédiaire d'un seul représentant pour faciliter les débats.

### Article 28

Le Président de la Réunion des Parties peut accorder un tour de priorité à un membre du bureau d'un organe subsidiaire pour lui permettre d'expliquer les conclusions auxquelles est parvenu l'organe subsidiaire.

### Article 29

Au cours de la discussion d'une question, un représentant d'une Partie peut, à tout moment, présenter une motion d'ordre sur laquelle le Président statue immédiatement conformément au présent règlement. Tout représentant d'une Partie peut en appeler de la décision du Président. Le Président peut ensuite, après consultation des vice-présidents si cela est souhaité, considérer que l'appel doit être immédiatement mis aux voix et si elle n'est pas annulée par la majorité des Parties présentes et votantes, la décision du Président est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

### Article 30

Toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur le point de savoir si la Réunion a compétence pour examiner une question ou pour adopter une proposition ou un amendement à une proposition dont elle est saisie fait l'objet d'une décision avant l'examen de la question ou la décision sur la proposition ou l'amendement dont il s'agit.

### Article 31

1. Sans préjudice du paragraphe 2 du présent article, les propositions et les amendements à des propositions sont normalement présentés par écrit et remis au secrétariat qui les communique aux Parties. En règle générale, aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix au cours d'une réunion si le texte n'en a pas été distribué aux délégations au moins vingt-quatre heures à l'avance. Le Président peut cependant autoriser la discussion et l'examen d'amendements à des propositions ou de motions de procédure, même si ces amendements et motions n'ont pas été distribués ou ne l'ont été que le jour même.

2. Les propositions tendant à apporter des amendements à la Convention, y compris à ses annexes, sont soumises au secrétariat au moins 120 jours avant la réunion à laquelle elles sont présentées pour adoption, afin que le secrétariat puisse les communiquer aux Parties au moins 90 jours avant la réunion, en application de l'article 14 de la Convention.

### Article 32

Sous réserve de l'article 29, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées :

- a) Suspension de la séance;
- b) Ajournement de la séance;
- c) Ajournement du débat sur la question en discussion;
- d) Clôture du débat sur la question en discussion.

### Article 33

Une proposition ou une motion qui n'a pas encore été mise aux voix peut, à tout moment, être retirée par son auteur à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une proposition ou une motion qui est ainsi retirée peut être présentée à nouveau par toute autre Partie.

### Article 34

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau au cours de la même réunion, sauf décision contraire de la Réunion prise à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à procéder à un nouvel examen n'est accordée qu'à l'auteur de la motion et à un autre orateur opposé à celle-ci, après quoi elle est immédiatement mise aux voix.

## PROCESSUS DÉCISIONNEL

### Article 35

La Réunion des Parties n'épargne aucun effort pour prendre ses décisions par consensus. Si tous les efforts pour parvenir à un consensus restent vains et si aucun accord ne s'est dégagé, la décision est adoptée en dernier ressort par un vote.

### Article 36

1. Pour les décisions autres que celles portant sur des amendements à la Convention ou au présent règlement, ou sur le point de savoir si une question qui a été adoptée ou rejetée à la même réunion doit être réexaminée, si deux ou plusieurs propositions ont trait à la même question, la Réunion des Parties peut décider d'organiser un vote de préférence à options multiples au cours duquel les Parties font part de leurs préférences concernant les propositions qui ont été faites. Les propositions d'amendement aux propositions peuvent être examinées en tant que variantes de propositions à cette fin. La proposition ayant recueilli la moyenne des indications de préférence la plus élevée est considérée comme ayant été adoptée. La procédure d'organisation d'un vote à options multiples est décrite à l'annexe I<sup>1</sup>.
2. La méthode décrite au paragraphe 1 peut être utilisée pour donner un résultat indicatif pour tous les types de décision.

### Article 37

1. Lorsque les décisions de la Réunion des Parties sur les questions de fond, sauf celles concernant les amendements au règlement intérieur, ne peuvent être adoptées par consensus ou par la procédure visée à l'article 36, leur adoption exige un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes à la réunion. Les décisions concernant les amendements à la Convention doivent en tout cas être confirmées par un vote à la majorité des trois quarts, conformément à l'article 14.
2. Lorsque les décisions de la Réunion des Parties sur les questions de procédure ne peuvent être adoptées par consensus ou par la procédure visée à l'article 36, leur adoption exige un vote à la majorité simple des Parties présentes et votantes à la réunion.
3. Le cas échéant, le Président statue sur le point de savoir s'il s'agit d'une question de procédure ou d'une question de fond. S'il est fait appel de la décision du Président, cet appel est immédiatement mis aux voix et si elle n'est pas annulée par la majorité des Parties présentes et votantes, la décision du Président est maintenue.
4. Sous réserve du paragraphe 5 du présent article, chaque Partie dispose d'une voix en application du présent article.
5. Les organisations d'intégration économique régionale disposent, pour exercer leur droit de vote dans les domaines relevant de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres qui sont Parties à la Convention. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si leurs États membres exercent le leur et inversement.

6. Aux fins du présent article, l'expression "Parties présentes et votantes" désigne les Parties présentes qui votent pour ou contre. Les Parties qui s'abstiennent de voter sont considérées comme non votantes.

#### Article 38

Si une même question fait l'objet de deux ou de plusieurs propositions et que la Réunion n'utilise pas la procédure énoncée à l'article 36, ou ne l'utilise qu'à titre indicatif, la Réunion, à moins qu'elle n'en décide autrement, se prononce sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées. Après chaque décision sur une proposition, la Réunion peut décider si elle statuera ou non sur la proposition suivante.

#### Article 39

1. Tout représentant peut demander qu'une décision soit prise au sujet d'une partie d'une proposition ou d'un amendement à une proposition séparément. S'il est fait objection à la demande de division, le Président autorise deux représentants à prendre la parole, l'un en faveur de la motion et l'autre contre, après quoi une décision est immédiatement prise sur celle-ci.

2. Si la motion visée au paragraphe 1 est adoptée, les parties de la proposition ou de l'amendement à une proposition qui ont été adoptées font l'objet d'une décision en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.

#### Article 40

Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant ladite proposition. Lorsque la Réunion n'utilise pas la procédure prévue par l'article 36, elle se prononce sur un amendement avant de décider de la proposition à laquelle il se rapporte et, s'il est adopté, la Réunion vote ensuite sur la proposition modifiée.

#### Article 41

Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, la Réunion, lorsqu'elle n'utilise pas la procédure prévue à l'article 36, vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive; elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition et ainsi de suite jusqu'à ce qu'une décision ait été prise au sujet de tous les amendements.

#### Article 42

Les votes sur une seule proposition ont lieu normalement à main levée. Toute Partie peut demander un vote par appel nominal. L'appel est fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des Parties participant à la réunion en commençant par la Partie dont le nom est tiré au sort par le Président.

#### Article 43

En cas de vote par appel nominal, le vote de chaque Partie participant au scrutin est consigné dans le rapport de la Réunion.

#### Article 44

Lorsque le Président a annoncé que le vote commence, aucun représentant ne peut interrompre le vote sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont il s'effectue. Le Président peut permettre aux Parties de donner des explications sur leur vote, soit avant soit après le vote, et peut limiter la durée de ces explications.

#### Article 45

Faute de consensus, les élections visées aux articles 18, 22 et 23 ont lieu au scrutin secret selon le système de la représentation proportionnelle décrit à l'annexe II<sup>2</sup>. Aucune autre décision n'est prise au scrutin secret.

### **LANGUES OFFICIELLES**

#### Article 46

Les langues officielles de la Réunion des Parties sont l'anglais, le français et le russe.

#### Article 47

1. Les interventions faites dans l'une des langues officielles de la Réunion sont interprétées dans les autres langues officielles.
2. Un représentant peut prendre la parole dans une langue autre que les langues officielles de la Réunion s'il assure l'interprétation dans l'une des langues officielles.

#### Article 48

Les documents officiels des réunions sont établis dans l'une des langues officielles et traduits dans les autres langues officielles.

### **AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

#### Article 49

La Réunion des Parties adopte les amendements au présent règlement intérieur par consensus.

### **PRIMAUTÉ DE LA CONVENTION**

#### Article 50

En cas de conflit entre une disposition du présent règlement et une disposition de la Convention, c'est la disposition de la Convention qui prévaut.

Notes

<sup>1</sup> Une annexe définissant une procédure de vote simple pour déterminer les préférences entre deux ou plusieurs propositions sera jointe au présent document.

<sup>2</sup> Une annexe décrivant un système de vote tendant à assurer une représentation proportionnelle qui est particulièrement adaptée aux organes de ce genre sera jointe au présent document.

-----